

## Arrêt

n° 256 831 du 21 juin 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 août 2006, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen, valable jusqu'au 5 octobre 2006.

1.2. Le 22 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 mai 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 42 289 du 26 avril 2010.

1.3. Par courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 181 673 du 2 février 2017.

1.4. Le 27 juin 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 novembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*[Le requérant] est arrivé en Belgique le 06.08.2006 muni d'un passeport valable revêtu d'un visa Schengen. Et selon la déclaration d'arrivée n°2006/49 établie le 16.08.2006 par votre administration communale, il était autorisé à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 05.10.2006. Au-delà de cette date, il était tenu de quitter le territoire mais il s'y est installé et réside depuis lors, de manière irrégulière. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis et, la précédente du 29.01.2009. Or, force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter la décision administrative précédente, à savoir l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 02.06.2009, et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant se prévaut de son séjour en Belgique depuis 2006 et de son intégration qu'il atteste par le fait de parler correctement le français, par la présence de membres de sa famille, par le fait d'avoir poursuivi une partie de sa scolarité en Belgique, par son engagement auprès de l'Asbl [R.], par les nombreuses attaches nouées sur le territoire belge ainsi que par sa recherche d'un travail. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique le 06.08.2006, qu'il fut autorisé à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 05.10.2006 comme l'atteste la déclaration d'arrivée n°2006/49 établie le 16.08.2006, qu'il a prolongé indûment son séjour et s'est maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06- 2004, n°132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1<sup>re</sup> ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le*

*séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait d'être intégré en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.*

*Quant au fait que plusieurs membres de sa famille vivent en Belgique dont sa sœur et son beau-frère, avec lesquels il habite, on ne voit pas en quoi cela est de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celles des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier l'autorisation de séjour à en apporter la preuve. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002).*

*Le requérant met en avant sa volonté de travailler et dit rechercher activement du travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Et donc, cet élément ne peut être retenu au bénéfice [du requérant]. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :  
L'intéressé est arrivé en Belgique le 06.08.2006 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen. Selon la déclaration d'arrivée n°2006/49 établie le 16.08.2006, il était autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 05.10.2006. Au-delà de cette date, il était tenu de quitter le territoire. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, et d'interdiction de l'arbitraire », du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, elle développe un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « le requérant vit en Belgique depuis 2006 [...] dans l'attente d'une réponse quant à sa demande d'autorisation de séjour, pendante depuis le 17 décembre 2009 », qu'il « vit paisiblement chez sa sœur et son beau-frère, lesquels ont assumer l'éducation du requérant depuis plus de 10 ans ; ceux-ci, sans formellement de substituer aux parents du requérant, ont assumer son entretien et son éducation », ajoutant que « les relations entretenues avec sa sœur et son beau-frère sont « particulièrement étroites » au vu de leur vie quotidienne depuis 11 ans » et que « le requérant a vécu une période particulièrement importante dans la construction de la personnalité, à savoir de ses 16 à 27 ans en Belgique ; Il a développé l'ensemble de sa vie sociale en Belgique, et en particulier à Charleroi (amis, sport, loisir, etc.) ; Il a entretenu une relation intime avec une ressortissante belge

durant sept ans et après les ruptures de fiançailles, est de nouveau en couple actuellement ; En outre, il a étudié la boulangerie-pâtisserie en Belgique ; Il dispose de compétences professionnelles adaptées au marché de l'emploi ». Elle fait également valoir que le requérant « n'est plus jamais retourné au Maroc depuis son arrivée en Belgique, de sorte qu'il y a lieu de prendre en compte le fait qu'il n'y dispose plus d'attaches véritables. Il ne pourrait poursuivre cette vie privée et familiale au Maroc » et que « La sœur et le beau-frère du requérant ont acquis la nationalité belge ; ils ont deux enfants, tous deux de nationalité belge, qui sont nés en Belgique, sont scolarisés en Belgique et y ont vécu l'entièreté de leur vie ; Le requérant a quant à lui construit l'intégralité de sa vie privée en Belgique, dans des années importantes (entre 16 et 27 ans) ». Elle souligne qu' « Il n'y a aucun élément d'ordre public. Le requérant est demeuré sur le territoire belge dans l'attente d'une réponse quant à sa demande d'autorisation de séjour, introduite conformément à la loi en vigueur, auprès de l'administration communale de sa résidence », que « Durant les douze années de séjour en Belgique, le requérant n'a fait l'objet d'aucune poursuite, ni même d'aucun contrôle de police, et n'a reçu aucun ordre de quitter le territoire » et qu' « Il réside à une adresse connue des autorités ». Elle soutient encore que « Bien qu'en séjour illégal depuis l'expiration de son visa, le requérant s'est très rapidement conformé à la législation en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 Bis » et estime que « Le délai particulièrement long de réponse quant à sa demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique doit être pris en considération », ajoutant que « On ne peut assimiler le séjour du requérant (qui vit paisiblement à une adresse connue des autorités, patientant que celles-ci prennent une décision quant à la demande de séjour qu'il a régulièrement introduite) à une situation de séjour clandestin et le fait que les autorités belges n'aient pas été mises « sur le fait accompli » mais étaient, au contraire, informées du fait que le requérant demeurait en Belgique, en se conformant à la législation en la matière, est un élément essentiel à prendre en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence ».

Elle en conclut que « il ressort de l'ensemble de ces éléments que la partie [défenderesse] pouvait être soumis[e] à une obligation positive de maintien à la vie privée et familiale du requérant », et, subsidiairement, reproche à cette dernière de ne pas s'être livrée « à un examen attentif et rigoureux des éléments de la cause » ni à « une mise en balances des intérêts en présence », arguant que la motivation du premier acte attaqué « est totalement stéréotypée » et « ne permet pas de vérifier que la partie [défenderesse] aurait pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ».

2.3. A l'appui d'une seconde branche, elle développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation et au pouvoir d'appréciation discrétionnaire accordé à la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier grief, elle s'emploie à critiquer le premier paragraphe du premier acte attaqué, soulignant que si le requérant « n'était pas autorisé à séjourner en Belgique, sensu stricto, il n'en demeure pas moins qu'il s'était conformé à la législation belge en vigueur, à savoir l'article 9 Bis de la loi du 15.12.1980, invoquant des circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour » en Belgique. Elle soutient que « Puisque sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable mais non fondée, la partie [défenderesse], en considérant qu'il s'est lui-même mis dans une situation illégale, donne des faits une interprétation entachée d'une erreur manifeste d'appréciation », et conclut sur ce point que « la motivation ne peut être considérée comme exacte, pertinente et admissible », ajoutant *in fine* que « En tout état de cause, au vu de la longueur de l'examen de la demande d'autorisation de séjour et du fait que celle-ci a été déclarée recevable, cette motivation est à tout le moins suffisante [sic] ».

Dans un deuxième grief, elle critique le troisième paragraphe du premier acte attaqué, relevant que « la syntaxe de la motivation est telle que le requérant ne peut comprendre le raisonnement de son auteur ». Elle observe à cet égard que « alors que la partie [défenderesse] considère que le requérant avait invoqué des circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'administration communale et déclarant dès lors la demande recevable, elle relève néanmoins que « rien ne s'oppose pas [sic] à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ; [...] que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée. Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. » », et souligne que « Cette motivation semble être le résultat d'un « copié-collé » maladroit de jurisprudence et de décisions antérieures, sans qu'on puisse percevoir ce qui, *in fine*, justifie le rejet de la demande ». Rappelant que « le requérant s'est bien soumis à la Loi laquelle permet d'introduire une demande de séjour en Belgique », elle soutient que celui-ci « n'aperçoit pas de quelle « obligation de retourner dans son pays d'origine » il s'agit, (la demande ayant été déclarée recevable, aucune obligation de retourner

au pays pour y introduire la demande n'étant requise) ; [ni] par rapport à quoi cette obligation serait disproportionnée ». Estimant que « la motivation de la décision attaquée laisse apparaître une confusion entre éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles (recevabilité) et éléments qui fonderaient la délivrance d'une autorisation de séjour (motifs suffisants au fond) », elle soutient que celle-ci « ne peut dès lors être considérée comme claire, complète, précise et adéquate ».

Dans un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de rejeter « les différents éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, au motif que « *le fait d'être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place* » », arguant que « Cette motivation témoigne d'une position de principe de la partie [défenderesse] et est totalement stéréotypée » et « ne permet pas de comprendre ce qui, non pas dans l'absolu mais dans le cas d'espèce, ne permet pas de prendre en considération la longueur du séjour et l'intégration du requérant comme élément pouvant justifier une autorisation de séjour ». Elle souligne que, étant donné le très large pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse en la matière, « Il lui appartient dès lors d'apporter un soin d'autant plus grand à la motivation de sa décision » et, « sans qu'elle soit contrainte de donner « les motifs de ses motifs », « d'indiquer en quoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et étayés par des éléments, ne constituent pas un élément suffisant pour justifier une autorisation de séjour », et ce alors même qu'elle « ne remet pas en cause la réalité de l'intégration invoquée par le requérant ».

Dans un quatrième grief, elle fait valoir que « le requérant est arrivé très jeune en Belgique ; il s'est immédiatement conform[é] à la législation en vigueur en Belgique afin d'obtenir une autorisation de séjour ; il n'a jamais tenté de contourner la loi ; il a étudié et a développé sa vie affective et professionnelle en Belgique alors que sa demande était pendante ; il a attendu près de huit ans avant d'obtenir une réponse quant à sa demande ; cette demande a été déclarée recevable ». Soulignant qu' « Une décision de rejet intervenant dans ce contexte comporte dès lors de très lourdes conséquences sur le déroulement de la vie quotidienne présente et future du requérant et revêt dès lors une très grand[e] importance », elle soutient que « La motivation ne laisse cependant pas voir un rapport de proportionnalité avec l'importance de la décision, celle-ci étant totalement stéréotypée, consistant en un copié-collé de multiple décisions similaires de sorte qu'elle ne peut être considérée comme adéquate ».

Dans un cinquième grief, elle estime que « la décision de rejet ne répond pas suffisamment aux arguments de la partie requérante », dès lors que « la motivation ne permet pas au requérant de vérifier que la partie [défenderesse] aurait pris en considération les éléments spécifiques de la demande, et en particulier, l'écoulement du temps depuis l'introduction de sa demande, ainsi que le jeune âge du requérant lors de son arrivée en Belgique ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille avec lesquels il réside, et de sa volonté de travailler.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.1.3. Ainsi, en ce que la partie requérante s'emploie à critiquer le premier paragraphe du premier acte attaqué, le Conseil observe tout d'abord qu'une simple lecture de celui-ci suffit à constater que ledit paragraphe consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à cet aspect de la seconde branche du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la première décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante ne conteste pas la circonstance relevée par la partie défenderesse, selon laquelle le requérant n'a, en substance, pas tenté de régulariser son séjour avant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. Il relève également, à toutes fins utiles, que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle le requérant « s'est immédiatement conform[é] à la législation en vigueur en Belgique afin d'obtenir une autorisation de séjour » semble erronée, dans la mesure où, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus, le requérant était autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 5 octobre 2006, et n'a introduit la demande visée au point 1.2. qu'en janvier 2009, soit plus de deux ans plus tard.

Le Conseil rappelle ensuite que l'illégalité du séjour, relevée dans les premier et troisième paragraphes du premier acte attaqué, portant sur les éléments d'intégration invoqués par le requérant, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas

d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

En l'occurrence, s'agissant de la longueur et de l'intégration du requérant en Belgique, force est de constater, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération dans la motivation du premier acte attaqué, et a expliqué en quoi ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours du requérant, qui n'a pas quitté le territoire à l'expiration de son autorisation de séjour d'une durée limitée, visée au point 1.1.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée, insuffisante, inadéquate et relevant d'une position de principe, mais qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués et les motifs de la première décision attaquée, sans toutefois développer de critique concrète à cet égard. Elle reste également en défaut de rencontrer le motif du premier acte attaqué selon lequel « *Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments [relatifs à l'intégration et à la longueur du séjour] et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour* ».

Partant, le Conseil ne peut qu'observer que, tel que formulé, l'argumentaire de la partie requérante relatif au motif constatant que le requérant -lequel se prévaut de son intégration et de la longueur de son séjour- est responsable de la situation qu'il allègue en choisissant de se maintenir sur le territoire après expiration de son autorisation de séjour, ne peut être suivi.

En pareille perspective, les griefs tirés d'une motivation « laissant apparaître une confusion entre éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles [...] et éléments qui fonderaient la délivrance d'une autorisation de séjour » et ne répondant pas « suffisamment » aux arguments du requérant, et de la disproportion du premier acte attaqué, sont inopérants.

Enfin, s'agissant du grief qui semble être fait à la partie défenderesse d'avoir tardé huit ans avant d'adopter les actes attaqués, le Conseil rappelle estimer de manière constante que « [...] l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la première décision attaquée, ainsi que relevé sous le point 3.1., que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante comme étant constitutifs de sa vie privée et familiale, notamment la présence de la sœur et du beau-frère du requérant en Belgique et les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être « livrée à un examen attentif et rigoureux des éléments de la cause » et à rappeler les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.3.

3.2.3. S'agissant ensuite spécifiquement de la vie familiale alléguée, le Conseil observe d'emblée que les allégations relatives à la vie de couple du requérant en Belgique sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Ensuite, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa sœur et son beau-frère, le Conseil constate que la partie requérante n'établit nullement que le soutien de sa sœur et de son beau-frère serait nécessaire au requérant, et que, partant, celui-ci se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces personnes. En effet, force est d'observer, à nouveau, que les allégations de la partie requérante à cet égard et les pièces produites à leur appui, sont communiquées pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant et de sa sœur et son beau-frère.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale du requérant en Belgique avec sa sœur et son beau-frère, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil considère que les seules allégations, non autrement étayées ou circonstanciées, portant que le requérant « n'est plus jamais retourné au Maroc depuis son arrivée en Belgique, de sorte qu'il y a lieu de prendre en compte le fait qu'il n'y dispose plus d'attachments véritables. Il ne pourrait poursuivre cette vie privée et familiale au Maroc » et que « La sœur et le beau-frère du requérant ont acquis la nationalité belge ; ils ont deux enfants, tous deux de nationalité belge, qui sont nés en Belgique, sont scolarisés en Belgique et y ont vécu l'entièreté de leur vie », outre qu'elles sont également invoquées pour la première fois en termes de requête, ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa sœur et son beau-frère, ailleurs que sur le territoire belge.

3.2.4. Quant à la vie privée du requérant, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celui-ci comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite, en substance, à rappeler les éléments d'intégration dont se prévaut le requérant, mais ne critique aucunement, dans cette branche du moyen, le motif de la première décision attaquée selon lequel les liens sociaux de celui-ci en Belgique ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.2.5. Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY